



SYNDICAT NATIONAL
DES ENTREPRISES DU FROID,
DES ÉQUIPEMENTS DE CUISINES
PROFESSIONNELLES
& DU CONDITIONNEMENT DE L'AIR

Les salariés « cas contact » peuvent désormais s'auto-déclarer

Covid n°2020/22 - Octobre 2020

L'Assurance maladie ouvre un nouveau téléservice permettant de solliciter un arrêt de travail en ligne pour les personnes « cas contact à risque ». Opérationnel depuis le 3 octobre dernier, ce service dédié pour les salariés reconnus cas contact leur permet de déclarer directement un arrêt de travail dérogatoire.

Un nouveau service de télédéclaration pour les "cas contact"

Dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19, l'Assurance maladie ouvre, à compter du 3 octobre 2020, un téléservice pour permettre aux personnes « cas contact à risque » qui doivent s'isoler et qui ne peuvent notamment pas télétravailler, de solliciter un arrêt de travail en ligne. Ce téléservice sera notamment accessible sur le site declare.ameli.fr.

Une fois la demande effectuée, l'assuré « cas contact » pourra bénéficier d'un arrêt de travail de sept jours débutant à la date à laquelle l'Assurance maladie l'a contacté pour l'inviter à s'isoler et à réaliser un test. Par ailleurs, pour les assurés qui se seraient spontanément

isolés avant cette date, l'arrêt pourra être rétroactif dans la limite de quatre jours.

Dans l'hypothèse où les résultats de test ne seraient pas encore connus à la fin de l'arrêt initial, l'assuré pourra demander une prolongation de celui-ci dans la limite de sept jours supplémentaires.

Enfin, avant de procéder au versement des indemnités journalières, l'Assurance maladie vérifiera que l'assuré est bien connu en tant que cas contact à risque. En cas d'accord, une attestation d'isolement valant arrêt de travail dérogatoire lui sera adressée, qui pourra être présentée à l'employeur.

Attention, l'assurance maladie précise sur sa plateforme que le téléservice n'est pas ouvert aux personnes ayant été testées positives à la Covid-19, ces dernières relevant d'un arrêt de travail prescrit par un médecin.

Enfin, les salariés qui seraient déjà placés en activité partielle ne sont pas concernés par ce dispositif.

L'assurance maladie met en garde ses assurés contre les fraudes

Précisons que l'Assurance Maladie met en garde ses assurés contre des appels téléphoniques frauduleux et contre l'envoi de courriels et de SMS frauduleux et rappelle que l'Assurance Maladie ne demande jamais la communication d'éléments personnels (informations médicales ou coordonnées bancaires).

Lorsque l'Assurance Maladie contacte les assurés par téléphone, le numéro de l'appelant qui s'affiche à l'écran de leur téléphone est le **3646**.